

ARRÊTÉ N° 1732 / 2018

Règlementant temporairement la circulation routière sur la RDO sens Papeete - Punaauia

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2127-17 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 1731/2018 du 7 août 2018 règlementant temporairement la circulation routière sur la RDO ;
- Vu** la demande du 1^{er} août 2018 de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- Considérant** la nécessité de garantir la sécurité de l'Office des Postes et Télécommunications lors des travaux de raccordement au réseau téléphonique du nouveau bâtiment VODAFONE situé sur la RDO ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux effectués par l'Office des Postes et Télécommunications, la circulation routière sur la RDO sens Papeete – Punaauia sera canalisée du 8 au 9 août 2018 de 20h à 2h du matin.

A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par l'entreprise.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 08 AOUT 2018

Vu et transmis pour exécution :

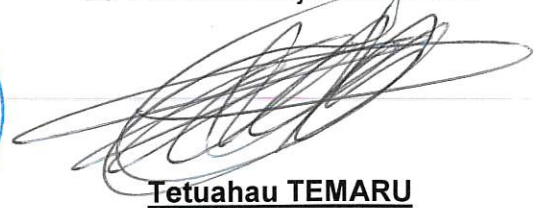
Le Directeur Général des Services
par intérim



Vannina CROLAS



Pour le Maire empêché,
Le Troisième Adjoint au Maire



Tetuahau TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché le
08 AOUT 2018